

COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 17 janvier 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé est également présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-01-018

Adoption du premier projet de règlement R-2022-312 modifiant des éléments du règlement de zonage R-2009-114, concernant l'usage des roulottes – Projet pilote 2022

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un caractère touristique, le conseil veut modifier certaines dispositions, afin d'élargir l'utilisation des roulottes durant la période estivale, aux terrains vacants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite établir ce règlement sur une base de projet-pilote en ce qui a trait à l'usage de roulottes sur des terrains vacants et qu'une évaluation des résultats sera effectuée à l'automne 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-312, modifiant des éléments du règlement de zonage numéro R- 2009-114, concernant l'usage des roulottes - Projet pilote 2022 »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'élargir l'usage des roulottes, utilisées à des fins de camping durant la période estivale. Présentement, le règlement de zonage autorise l'usage des roulottes en saison estivale sur les terrains occupés par un bâtiment principal du groupe d'usage Habitation, ou par une roulotte installée de façon permanente, et sur les terrains vacants situés dans une zone où les terrains de camping sont autorisés.

Par ce projet de règlement, le conseil veut élargir l'usage des roulottes en saison estivale à tous les terrains vacants de la municipalité situés dans une zone HABITATION OU VILLÉGIATURE.

ARTICLE 4 : ABROGATION DES PARAGRAPHE 2 ET 3 DE L'ARTICLE 11.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2009-114

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11.4 du règlement de zonage no. R- 2009-114 sont abrogés. De ce fait, le paragraphe 4 du même article devient le paragraphe 2.

ARTICLE 5 : CRÉATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 8.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2009-114

Le paragraphe 5 de l'article 8.3 du règlement de zonage est créé pour se lire comme suit;

« **Une roulotte ou un véhicule récréatif** utilisé exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :

- a. Le terrain est vacant ou est occupé par un bâtiment principal du groupe d'usage HABITATION, ou par une roulotte installée de façon permanente;

- b. La roulotte ou le véhicule récréatif doit être enlevée du terrain au plus tard le 31 octobre d'une année, jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante, sauf si elle est remise conformément au paragraphe 1^{er} ;
- c. La roulotte ou le véhicule récréatif n'est pas utilisée à des fins commerciales;
- d. La roulotte ou le véhicule récréatif n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- e. La roulotte ou le véhicule récréatif est immatriculée;
- f. La roulotte ou le véhicule récréatif est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- g. Aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte ou au véhicule récréatif;
- h. Une seule roulotte ou véhicule récréatif peut être installée par terrain;
- i. La roulotte ou le véhicule récréatif doit respecter les marges d'implantation prévues dans la zone concernée;
- j. La roulotte ou le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors-sol et permettre une déconnection manuelle rapide. »
- k. Dans le cas où la roulotte ou le véhicule récréatif est installé sur un terrain vacant, le propriétaire du terrain et de la roulotte doit être la même personne ou le(la) conjoint(e) ou de l'enfant de celle-ci.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 17 janvier 2022

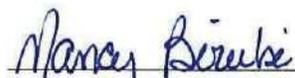
Adoption du premier projet de règlement le 17 janvier 2022

Assemblée publique de consultation

Adoption du second projet de règlement

Micheline Barriault
Maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim



Madame Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
18 janvier 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 17 janvier 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé est également présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-01-021

Dépôt du projet de règlement 2022-313 modifiant un élément du règlement des permis et certificats numéro R-2009-118, concernant les roulottes et les véhicules récréatifs

CONSIDÉRANT que durant la saison estivale, certains citoyens désirent pratiquer des activités de loisirs en lien avec l'utilisation d'une roulotte;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut encadrer l'utilisation d'une roulotte sur les terrains non construits de la municipalité, durant la saison estivale 2022, à titre de projet pilote;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation du projet pilote sera faite à l'automne 2022, afin de décider de la poursuite du projet ou non;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement sur le zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no R-2022-313, modifiant un élément du règlement des permis et certificats numéro R- 2009-118, concernant les roulottes et les véhicules récréatifs ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'amender le règlement des permis et certificats pour faire concordance avec les modifications apportées par le règlement R-2022-313, au règlement de zonage.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.5 DU RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le 5^e paragraphe de l'article 5.5 du règlement des permis et certificats doit dorénavant se lire comme suit;

« une roulotte ou un véhicule récréatif installé conformément à l'article 8.3 du règlement de zonage no. R- 2009-14 »

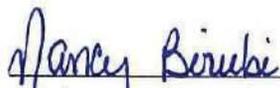
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 17 janvier 2022
Adoption du premier projet de règlement le 17 janvier 2022
Assemblée publique de consultation
Adoption du règlement

Micheline Barriault
Maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim



Madame Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
18 janvier 2022

COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-107

Adoption du premier projet de règlement R-2022-315 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant les types d'enseignes

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite créer un nouveau type d'enseigne pour répondre aux besoins de certains établissements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-315, modifiant des éléments du règlement de zonage no. 2009-114, concernant les types d'enseignes.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de créer un nouveau type d'enseigne, à savoir une enseigne autonome de type C-1.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 12.7

Le titre de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit; « 12.7 Type C et Type C-1; Enseigne autonome ».

Le deuxième paragraphe de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« 2° la hauteur d'une enseigne autonome, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres pour une enseigne de type C et de 5 mètres pour une enseigne de type C-1 ».

Le troisième paragraphe de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« 3° le socle ou la base d'une enseigne autonome doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété, dans le cas d'une enseigne de type C et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété, dans le cas d'une enseigne de type C-1 ».

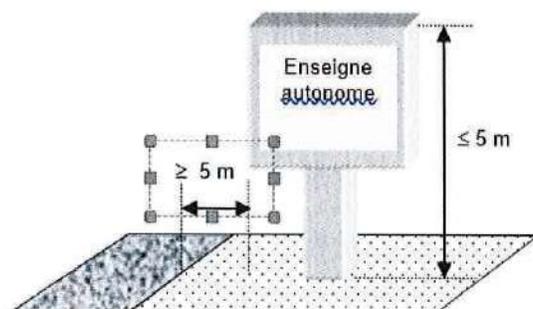
Le sixième paragraphe de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« 6° la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque 30 mètres de largeur de terrain jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés pour une enseigne de type C et jusqu'à un maximum de trois (3) mètres carrés pour une enseigne de type C-1 ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ILLUSTRATION 12.7

L'illustration 12.7 est modifiée par l'ajout d'une illustration montrant une enseigne autonome de type C-1 qui est la suivante :

ILLUSTRATION 12.7
Enseigne autonome (Type C-1)



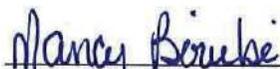
Superficie maximum : 3 m²

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes, étant l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifiée, en ajoutant à la rubrique « AFFICHAGE (chapitre 12) » la mention C-1, pour enseigne autonome (Type C-1), aux zones 201, 204, 205, 207, 212, 213, 214 et 215.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Nancy Bérubé

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

10 mars 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-109

Adoption du premier projet de règlement R-2022-316 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification de la zone 155 (HBF) et la création de la zone 160 (MTF) (Ancien ciné-parc /camping)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite créer un nouveau type d'enseigne pour répondre aux besoins de certains établissements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé le conseiller, monsieur par Victor Carrier et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

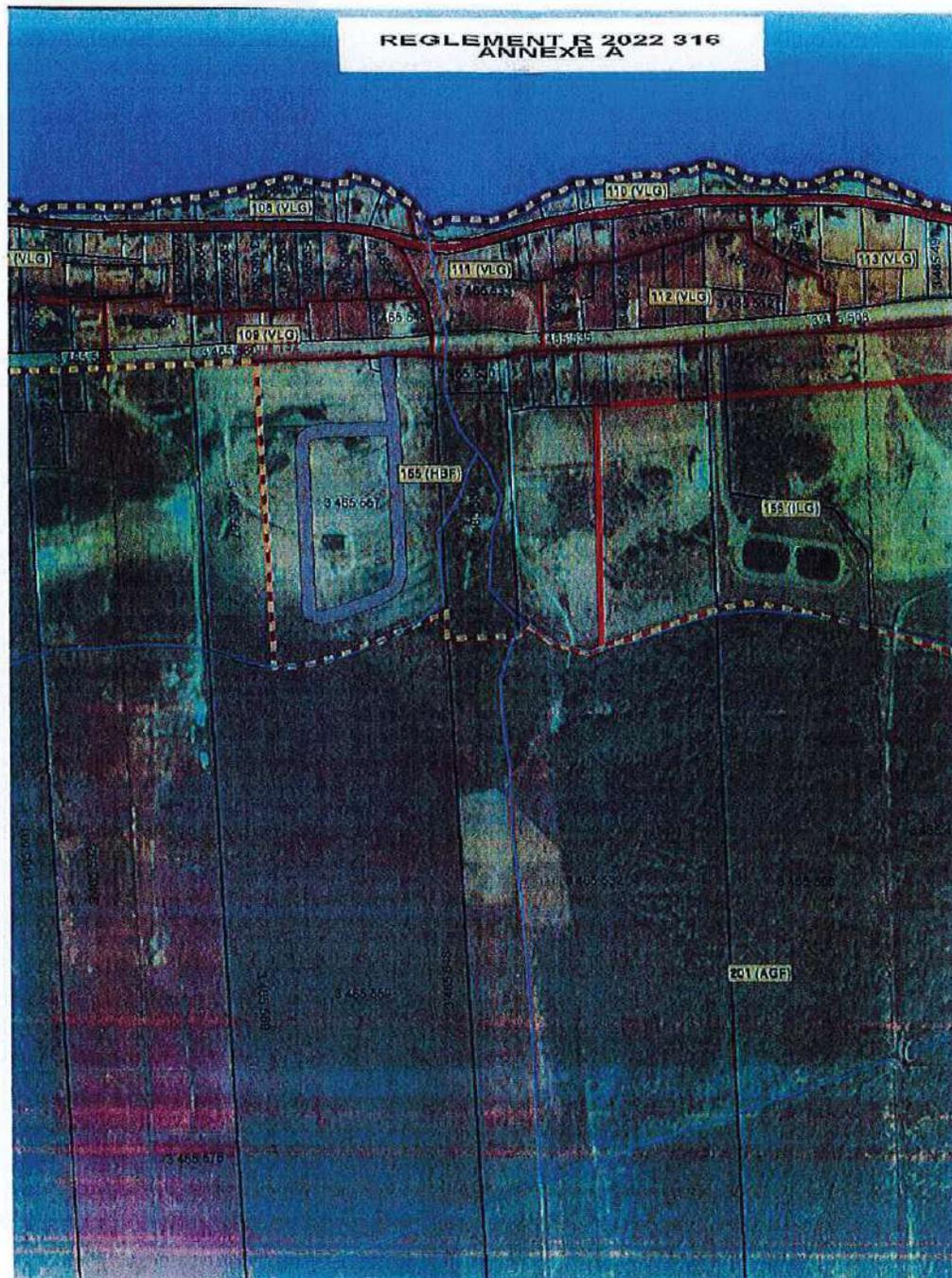
Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-316, modifiant des éléments du règlement de zonage no. 2009-114, concernant la modification de la zone 155 (HBF) et la création de la zone 160 (MTF) ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

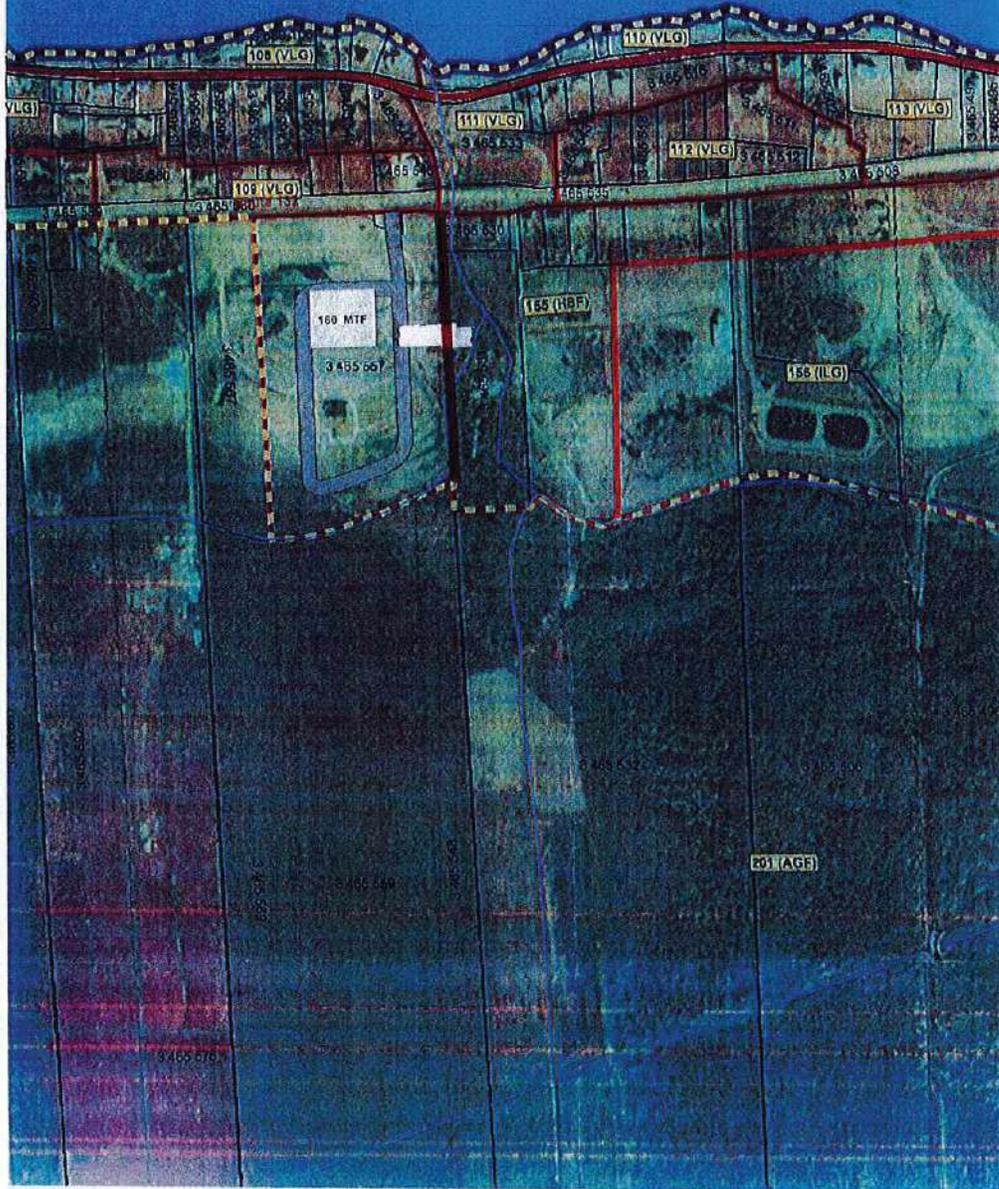
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim



REGLEMENT R 2022 316
ANNEXE B



Nancy Bérubé

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
10 mars 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-111

Adoption du premier projet de règlement R-2022-317 modifiant des éléments du plan d'urbanisme règlement numéro 2009-113 concernant la modification d'une aire d'affectation du sol du secteur Sainte-Luce (Ancien ciné-parc /camping)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier la cartographie d'une aire d'affectation d'habitation de faible densité (HBF), pour en transformer une partie en aire d'affectation multifonctionnelle (MTF);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-317, modifiant des éléments du plan d'urbanisme règlement no. 2009-113 concernant la modification d'une aire d'affectation du sol du secteur Sainte-Luce ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier la cartographie d'une aire d'affectation d'habitation de faible densité (HBF), en transformant une de ces parties en aire d'affectation multifonctionnelle (MTF).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PLANS MONTRANT LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL NUMÉROS 9092-2009-A ET 9092-2009-B

Les plans montrant les grandes affectations du sol, numéros 9092-2009-A et 9092-2009-B, sont modifiés en retirant les lots 3 465 557 et 3 465 562 de l'aire d'affectation du sol habitation de faible densité (HBF) pour les inclure dans une nouvelle aire d'affectation du sol multifonctionnel (MTF).

Les plans joints à ce règlement en annexe A et B, montrent cette modification.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2.7 DU PLAN D'URBANISME

Le paragraphe a) du Plan d'urbanisme doit dorénavant se lire comme suit :

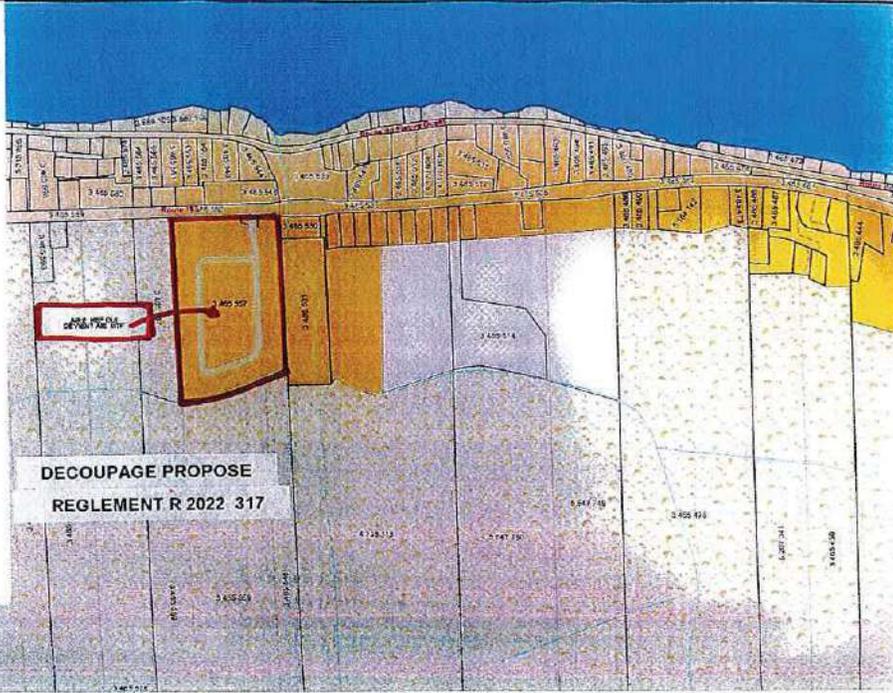
a) Utilisation et localisation

Il s'agit d'une affectation accordant la quasi exclusivité aux habitations unifamiliales d'un à deux étages selon une faible densité d'occupation au sol (10 à 20 logements à l'hectare net). Ces secteurs résidentiels sont répartis à plusieurs endroits, en périphérie des quartiers plus denses à l'intérieur des périmètres urbains. Les principales aires résidentielles de faible densité correspondent à une bande qui commence à l'Est de l'ancien Ciné-Parc, qui se prolonge vers l'Est le long de la route 132 Ouest, à la rue du Boisé, à la rue Luce-Drapeau, aux bandes de terrains situées entre la route 132 Ouest, à la rue du Boisé, à la rue Luce-Drapeau, aux bandes de terrains situées entre la route 132 et la limite Sud du périmètre urbain, au lot prévu pour la rue Caron, ainsi qu'aux rues Saint-André, des Sapins, des Cèdres, des Rosiers, Bouchard, Émile-Dionne, Saint-Philippe, Saint-Michel, De Champlain et Côté, auxquelles s'ajoute une portion de la rue St-Alphonse au Sud de l'entreprise de transport Fidèle Tremblay. Cette affectation représente une superficie totale d'environ 109 hectares.

Municipalité de Sainte-Luce
 Plan numéro 5052-2009-B
Les grandes affectations du sol

Agrandissement des périmètres d'urbanisation

- Affectation agricole (AAG)
- Affectation agroforestière (AGF)
- Affectation agricole de structure (ADS)
- Affectation récréative (RDT)
- Affectation de village (VLG)
- Affectation de conservation (OSV)
- Affectation d'habitation de faible densité (HIF)
- Affectation d'habitation de moyenne densité (HMD)
- Affectation d'habitation de forte densité (HFD)
- Affectation d'habitation de maisons mobiles (HMM)
- Affectation multifonctionnelle (MFF)
- Affectation commerciale (CMC)
- Affectation industrielle légère (LI)
- Affectation industrielle lourde (LLO)
- Affectation de loisirs (LSR)
- Affectation institutionnelle (SI)
- Rue étroite
- Cours d'eau
- Rives des lacs et cours d'eau
- Lot
- Limite de propriété
- L'orientation à long terme des périmètres urbains



Nancy Bérubé
 Nancy Bérubé
 Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
 10 mars 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-113

Adoption du premier projet de règlement R-2022-318 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification des zones 319 (HMD) et 320 (MTF) (Garage en usage principal rue Des Érables)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier la cartographie des zone 319 (HMD) et 320 (MTF);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-318, modifiant des éléments du règlement de zonage no. 2009-114, concernant la modification des zones 319 (HMD) et 320 (MTF) ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier la cartographie des zones 319 (HMD) et 320 (MTF).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE NUMÉROS 9092-2009-D ET 9092-2009-E

Les plans de zonages numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E sont modifiés, en retirant les lots 5 086 622 et 5 086 623 de la zone 319 (HMD) pour les inclure dans la zone 320 (MTF) où la classe d'usage « Public IV » est autorisé en usage principal.

Les plans joint à ce règlement en annexe A et B, montrent le découpage actuel et à venir.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ANNEXE A



REGLEMENT R.2022.318 DECOUPAGE ACTUEL
ZONES 319 ET 320

ANNEXE B



REGLEMENT R 2022, 88 DECOUPAGE PROPOSE
ZONES 319 ET 320

Nancy Bérubé

Nancy Bérubé

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

10 mars 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-115

Adoption du premier projet de règlement R-2022-319 modifiant des éléments du plan d'urbanisme règlement numéro 2009-113 concernant la modification de deux aires d'affectation du sol du secteur Luceville (Garage en usage principal rue Des Érables)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier la cartographie de deux aires d'affectation du sol, soit une aire d'affectation du sol multifonctionnel (MTF) et une aire d'affectation du sol habitation de moyenne densité (HMD);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-319, modifiant des éléments du plan d'urbanisme règlement no. 2009-113 concernant la modification de deux aires d'affectation du sol du secteur Luceville ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier la cartographie de deux aires d'affectation du sol, soit une aire d'affectation du sol multifonctionnel (MTF) et une aire d'affectation du sol habitation de moyenne densité (HMD).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PLANS MONTRANT LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL NUMÉROS 9092-2009-A ET 9092-2009-B

Les plans montrant les grandes affectations du sol, numéros 9092-2009-A et 9092-2009-B, sont modifiés en retirant les lots 5 086 622 et 5 086 623 de l'aire d'affectation du sol habitation à moyenne densité (HMD) pour les inclure dans l'aire d'affectation du sol multifonctionnel (MTF).

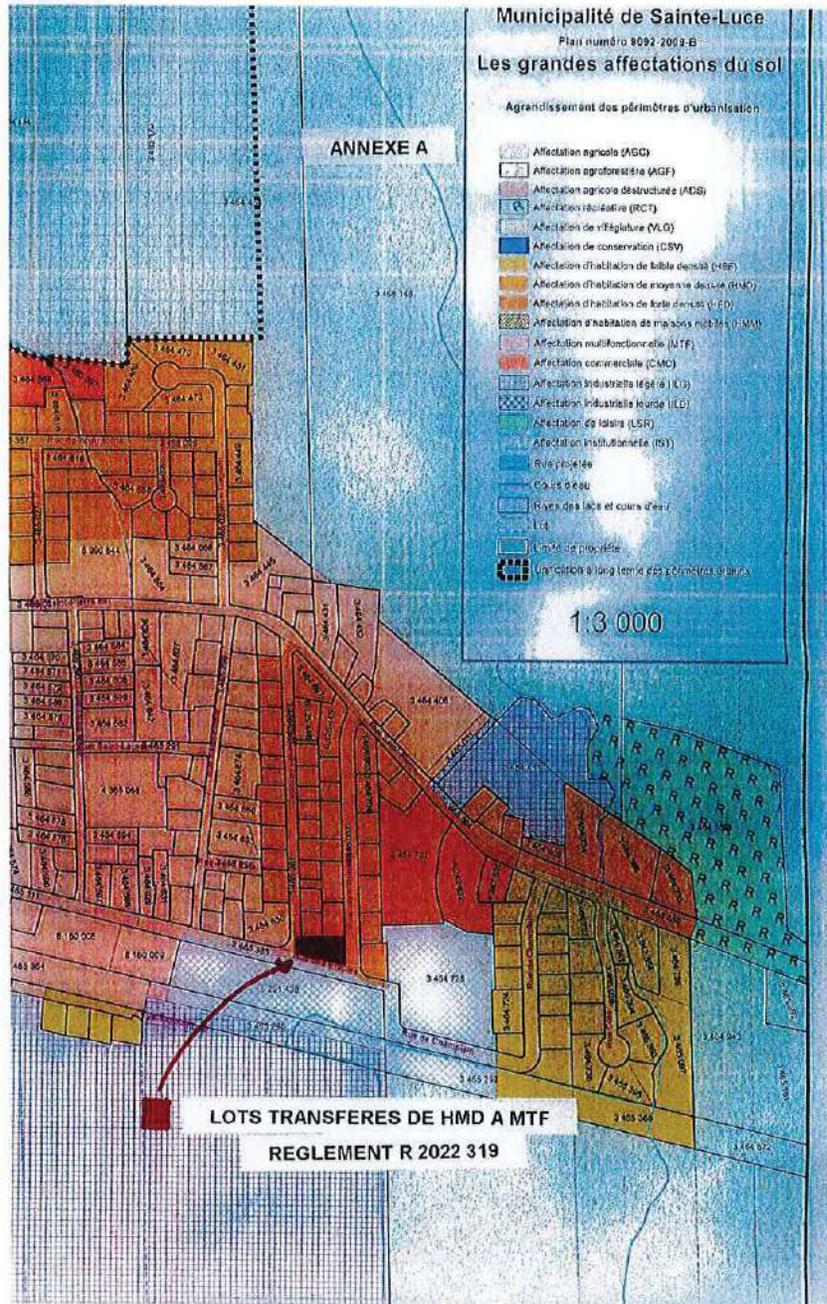
Le plan joint à ce règlement en annexe A, montre cette modification.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim



Nancy Bérubé

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
10 mars 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-117

Adoption du premier projet de règlement R-2022-320 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD) (Auberge animalière)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter un usage autorisé dans la zone 326 (ILD), à savoir l'usage auberge animalière, afin d'offrir ce service sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de localiser une auberge animalière en zone industrielle, à cause des nuisances générés, notamment au niveau du bruit;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-320, modifiant le règlement de zonage no. 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD) ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no. 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD), à savoir l'usage auberge animalière.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE GRILLE DES USAGES DE LA ZONE 326 (ILD)

La grille des usages de la zone 326 (ILD) est modifiée en ajoutant à la rubrique « usages spécifiquement permis » la note 4 qui se lit comme suit :

4. Auberge animalière, qui sert au gardiennage et au toilettage d'animaux domestiques. L'auberge animalière ne peut servir à l'habitation, cependant un espace peut être aménagé pour qu'un gardien ait un coin repos et repas. Une aire extérieure peut être aménagée pour que les animaux s'y exercent.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim



Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
10 mars 2022

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil, tenue en visioconférence à Sainte-Luce, le lundi 7 mars 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents en visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault, qui est aussi présente en visioconférence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est présente en visioconférence.

Certifiée copie conforme de la résolution 2022-03-119

Adoption du premier projet de règlement R-2022-321 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114 en modifiant la définition de camping

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier la définition de camping à son règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Marie Côté, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-321, modifiant le règlement de zonage no. 2009-114, en modifiant la définition de camping ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no. 2009-114, en modifiant la définition de camping au règlement de zonage pour y autoriser différents usages.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE, PARAGRAPHE 52, CAMPING (TERRAIN DE)

L'article 2.4 Terminologie du règlement de zonage no 2009-114 est modifié au paragraphe 52 pour se lire comme suit :

52o Camping (terrain de) :Terrain subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme et saisonnier aux roulottes de villégiature, remorque de voyageurs, aux véhicules récréatifs, aux caravanes, tentes de campeurs et bâtiments rudimentaires. Dans les campings qui ont au moins vingt espaces en location, les usages suivants sont autorisés;

5340- Vente au détail par machine distributrice

5413- Dépanneur (sans vente d'essence)

5892- Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs, crème glacée et autres)

5893- Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs, crème glacée et autres)

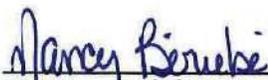
5933- Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim



Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
10 mars 2022